

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL

RÈGLEMENT NUMÉRO 07-134 RELATIF AU STATIONNEMENT

ATTENDU QUE les articles 415.10 de la Loi sur les cités et villes et 565 du Code municipal du Québec accordent aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné le 3 juillet 2007;

EN CONSÉQUENCE, Sur la proposition de M. Denis Ouellette, il est résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

Article 2 La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

« Responsable »

Article 3 Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

« Endroit interdit »

Article 4 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction.

« Période permise »

Article 5 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

« Hiver »

Article 6 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23 h et 7 h du 1er novembre au 15 avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

« Déplacements »

Article 7 Dans le cadre des fonctions qu'ils exercent en vertu du présent règlement, les policiers de la Sûreté du Québec peuvent déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique ;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

« Zone résidentielle »

Article 8 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un camion sur le chemin public dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

« Zone résidentielle » plus de 60 minutes

Article 9 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public hors des zones résidentielles pendant plus de 60 minutes, sauf pour effectuer une livraison ou faire du travail.

« Vente, échange »

Article 10 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public dans le but de le vendre ou de l'échanger.

« Publicité »

Article 11 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public dans le but de faire de la publicité.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

« Responsable de l'application »

Article 12 Les policiers de la Sûreté du Québec.

« Émission de constats d'infraction »

Article 13 Le Conseil autorise généralement le responsable de l'application du présent règlement à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement, et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la municipalité.

« Sanctions »

Article 14 Pour chaque récidive, l'amende est doublée du montant de l'infraction initiale.

« Amendes »

Article 15 Quiconque contrevient aux articles 4, 5, et 6 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende de 50 \$.

Quiconque contrevient aux articles 8, 9, 10 et 11 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende de 100 \$.

« Entrée en vigueur »

Article 16 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LORS D'UNE SÉANCE RÉGULIÈRE, TENUE LE 6 AOÛT 2007, ET SIGNÉ PAR LA MAIRESSE ET LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE.

Nicole Robert, mairesse

Hélène Leroux, secrétaire-trésorière

Avis de motion : 03/07/2007

Adoption : 06/08/2007

Affichage : 14/08/2007

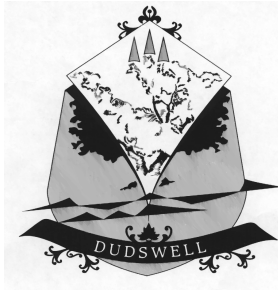
Approbation : -----

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Hélène Leroux, dir.gén./sec.-trés. de la municipalité de Dudswell, certifie sous mon serment d'office, avoir publié le présent avis, en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil, le 14 août 2007, entre 14h et 15h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 14^e jour d'août 2007.

Hélène Leroux, dir.gén./sec.-trés.



Le 14 août 2007

AVIS PUBLIC

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

Veillez prendre avis que lors de la séance régulière tenue le 6 août 2007, le conseil municipal a adopté le règlement numéro 07-134 relatif au stationnement.

Extrait du règlement :

« Endroit interdit »

Article 4 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction.

« Période permise »

Article 5 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

« Hiver »

Article 6 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23 h et 7 h du 1er novembre au 15 avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

« Zone résidentielle »

Article 8 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un camion sur le chemin public dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

« Responsable de l'application »

Article 12 Les policiers de la Sûreté du Québec.

« Sanctions »

Article 14 Pour chaque récidive, l'amende est doublée du montant de l'infraction initiale.

« Amendes »

Article 15 Quiconque contrevient aux articles 4, 5, et 6 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende de 50 \$.

Quiconque contrevient aux articles 8, 9, 10 et 11 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende de 100 \$.

Une copie du règlement est disponible aux jours et heures d'ouverture du bureau municipal (horaire d'été de 8h à 12h et de 13h à 16h).

Donné à Dudswell, ce 14^e jour du mois d'août 2007.

Hélène Leroux, dir.gén./sec.-trés.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Hélène Leroux, dir.gén./sec.-trés. de la municipalité de Dudswell, certifie sous mon serment d'office, avoir publié le présent avis, en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil, le 14 août 2007, entre 14h et 15h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 14^e jour d'août 2007.

Hélène Leroux, dir.gén./sec.-trés.